

## Délibération n°2008 – 34 du 18 février 2008

### ***Religion – Education- absence de discrimination***

La haute autorité a été saisie par un étudiant de confession juive qui s'est vu opposer par les responsables de la scolarité d'un établissement d'enseignement supérieur privé, des autorisations d'absence pour les samedis, jour de shabbat. Cet établissement privé participe de fait au service de l'enseignement supérieur, et se doit de respecter le principe fondamental de liberté d'expression religieuse. Aux termes de l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789: « *nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la loi* ». Se prononçant à l'occasion de l'enseignement public, le Conseil d'Etat, indique que si les élèves des établissements publics d'enseignement du second degré peuvent bénéficier individuellement des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse, la circonstance que la date d'examen retenue coïncide avec une fête ou une cérémonie religieuse n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision de refus de changement de date opposé par l'administration. Il ressort de l'ensemble des éléments du dossier qu'en refusant au réclamant le bénéfice d'autorisations d'absences systématiques le samedi et les jours de fêtes religieuses, l'école n'a pas pris une mesure discriminatoire à l'encontre du réclamant et, en conséquence, le Collège décide de clore le dossier.

Le Collège :

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment l'article 19 ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le code de l'éducation ;

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité a été saisi par courrier en date du 5 novembre 2007, par M. le Député X, d'une réclamation relative à la situation de M. X, étudiant inscrit dans une école d'enseignement privé B à Paris pour l'année 2007-2008, qui s'est vu opposer par les responsables de la scolarité, des autorisations d'absence pour les samedis, jour de shabbat.
2. Après avoir passé avec succès le concours d'entrée à l'école B en juin 2007, M. X a été admis dans cet établissement le 29 juillet 2007. Ayant reçu son emploi du temps sur lequel il a constaté que des cours étaient prévus le samedi, M. X a adressé un courrier électronique, le 20 septembre 2007, à la responsable de la scolarité de l'école B, pour l'informer de ses absences prochaines.
3. Le responsable de la scolarité, a répondu à ce courrier électronique, le 27 septembre 2007, en invitant le réclamant à un entretien qui a eu lieu le 8 octobre 2007 et au cours duquel il a été

confirmé à M. X et à sa sœur « *l'impossibilité pour M. X de poursuivre sa scolarité sans assister aux cours du samedi.* »

4. Par courrier en date du 15 octobre 2007, M. X a répondu que « *devant l'impossibilité de pouvoir poursuivre ma scolarité dans votre école. Je vous serais reconnaissant, en conséquence, si votre position resterait ferme et définitive d'enregistrer mon départ de votre école et vous demanderais, comme dit lors nos entretiens, de rembourser à mon père les frais de scolarité qu'il a payés.* »
5. Au cours de l'instruction le Directeur de l'école B a, par courrier en date du 13 décembre 2007, communiqué à la haute autorité l'ensemble des éléments de réponse sollicités.
6. Fondée en 1919, l'école B est un établissement d'enseignement supérieur technique privé, à caractère non confessionnel, géré par une association de gestion (loi 1901). Cette école n'a pas signé de contrat avec l'Etat mais elle est reconnue par l'Etat et est, de ce fait, habilitée à recevoir des étudiants boursiers.
7. Cet établissement privé participe de fait au service de l'enseignement supérieur, et se doit de respecter le principe fondamental de liberté d'expression religieuse.
8. En effet, l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 dispose que : « *nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la loi* ».
9. Le principe de laïcité de l'enseignement public est consacré, s'agissant de l'enseignement supérieur, par l'article L.141-6 du code de l'éducation aux termes duquel « *Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique; Il tend à l'objectivité du savoir; Il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique* ».
10. La mise en œuvre de ce principe se traduit simultanément par la reconnaissance, aux élèves, de la liberté de conscience et de manifestation de leur foi dans les conditions prévues à l'article L. 811-1 du code de l'éducation et par un devoir de neutralité imposé aux enseignants et à l'administration.
11. Néanmoins, l'expression de cette liberté connaît les limites fixées par le 2ème alinéa de l'article L. 811-1 du code précité qui dispose qu'elle s'exerce « *dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public*».
12. Aux termes de l'article L 511-1 du code de l'éducation, « *Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.* »
13. Par deux décisions prises le même jour, le 14 avril 1995, (Consistoire central des israélites de France, et M. Koen), le Conseil d'Etat s'est prononcé sur les demandes d'autorisations d'absence présentées par les élèves des établissements d'enseignement public pour des motifs d'ordre religieux, et notamment celles des élèves de confession juive souhaitant observer le commandement du repos hebdomadaire le samedi.
14. Se prononçant à l'occasion des établissements d'enseignement supérieur, le Conseil d'Etat a indiqué que les élèves des établissements publics d'enseignement du second degré peuvent bénéficier individuellement des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou à

la célébration d'une fête religieuse dans le cas où ces absences sont compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement.

15. Toutefois, les contraintes inhérentes au travail des élèves font obstacle à ce qu'une scolarité normale s'accompagne d'une dérogation systématique à l'obligation de présence le samedi dès lors que l'emploi du temps comporte un nombre important de cours et de contrôles de connaissance organisés le samedi matin. Le motif tiré de ce qu'un élève ne pourrait bénéficier d'une telle dérogation systématique peut légalement justifier un refus d'inscription.
16. En effet, il résulte des arrêts du Conseil d'Etat précités que si, pour des raisons liées à l'organisation des cours et aux contraintes afférentes aux études poursuivies, un examen ou tout autre élément d'une formation auquel la présence de l'étudiant est indispensable ne peut être organisé qu'un jour déterminé, la circonstance que la date retenue coïncide avec une fête ou une cérémonie religieuse n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision de l'administration.
17. Il appartient donc au chef d'établissement, sous le contrôle du juge, d'apprécier dans chaque cas d'espèce, si ces conditions sont réunies et de prendre ainsi des décisions individuelles conciliant dans toute la mesure du possible la liberté religieuse et les obligations inhérentes à la vie scolaire.
18. En l'espèce, les éléments du dossier montrent que l'école B n'a pas refusé à M. X le bénéfice d'autorisations d'absences nécessaires à l'exercice de son culte mais qu'elle s'est opposée au caractère répétitif de ces absences, inconciliable avec l'enseignement assuré par l'école.
19. La position adoptée par l'école paraît conforme à celle retenue par le Conseil d'Etat à propos de l'enseignement public.
20. En outre, l'école fait valoir qu'une grande majorité des enseignants de l'école B sont des cadres ou dirigeants d'entreprise qui ne peuvent, du fait de leur activité professionnelle, être présents que le samedi et que « *cette proximité avec le monde de l'entreprise est l'un des facteurs de succès de l'employabilité de nos diplômés* » selon le directeur de cet établissement.
21. Au demeurant, avant de rejoindre cette école en septembre 2007, M. X a disposé de la faculté d'interroger celle-ci sur la compatibilité entre l'organisation des enseignements et les contraintes inhérentes à ses convictions religieuses, lors des entretiens de sélection et la journée porte ouverte qui ont eu lieu en juin 2007.
22. Enfin, la copie du règlement intérieur de l'établissement dont il avait connaissance pour l'avoir lui-même communiqué à la haute autorité fait mention de ces obligations de présence et d'assiduité y compris le samedi.
23. Ainsi, il ressort de l'ensemble des éléments du dossier qu'en refusant à M. X le bénéfice d'autorisations d'absences systématiques le samedi et les jours de fêtes religieuses, l'école B n'a pas pris une mesure discriminatoire à l'encontre du réclamant.
24. C'est pourquoi, le Collège de la haute autorité constate que le réclamant n'a pas fait l'objet d'une mesure discriminatoire et décide qu'il y a lieu de clore le dossier.

*Le Président,*

Louis SCHWEITZER